

Arrêt

n° 223 870 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* (« *annexe 20* »), *prise le 20 février 2018 et notifiée le 23 février 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 2003, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour délivré par la France.
- 1.2. Le 8 décembre 2005, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 9 décembre 2005, il a été rapatrié vers son pays d'origine.
- 1.3. Le 20 février 2006, il s'est marié au Maroc avec une ressortissante belge.
- 1.4. Le 9 mars 2006, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse. Le 28 février 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.
- 1.5. Le requérant déclare être revenu en Belgique en 2012, à une date indéterminée.
- 1.6. Le 28 avril 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 223 301 du 27 juin 2019.
- 1.7. Le 23 novembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 juin 2017. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 28 août 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.
- 1.9. En date du 20 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.08.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [E.H.Y.] (NN [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé ne prouve pas que sa conjointe belge dispose de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En

effet, il produit des fiches de paie au nom de madame [E.H.Y.] avec la mention « Nature du contrat : contrat de remplacement ».

Par définition, un contrat de remplacement est limité dans le temps et n'offre pas de garantie de fournir de moyens de subsistance stables et réguliers. En conséquence, les revenus issus du contrat de remplacement en qualité de puéricultrice avec l'ASBL [E. E.] ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; des articles 4, 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de l'] article 6 du Traité sur l'Union européenne ; de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 40bis, §2, 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'excès de pouvoir ; de l'Instruction du 26 mars 2009 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque le « *droit au respect de la vie familiale* ».

Il expose que « *les articles 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 8 de la CESDH, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 22 de la Constitution belge protègent la vie familiale* ».

Il fait valoir que « *contraindre le regroupé à (sic) disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, dans un contexte économique déprimé aboutit pour des personnes frappées d'une perte d'emploi à ruiner leur vie familiale ; que toute réglementation imposant un revenu stable, suffisant et réguliers du regroupé entraîne la séparation du couple dont le regroupé n'a pas trouvé de travail ; que ceci est contraire aux obligations internationales souscrites* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque une « *absence de respect du droit d'être entendu* ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, consacrant le droit d'être entendu, qu'il estime s'appliquer à sa situation dès lors que l'article 40ter de la Loi renvoie tantôt aux articles 10 et suivants de la directive 2003/86/CE, tantôt aux articles 40 et 47 de la directive 2004/38/CE, et après un exposé

théorique et jurisprudentiel du droit d'être entendu, le requérant fait valoir que « *si la requérante avait pu être entendue, elle aurait pu expliquer à l'Office des Etrangers que son mari travaillait et avait perdu soudainement son travail et qu'il s'employait à rechercher au plus vite une nouvelle activité* ».

3. Examens du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de « *[l'article 3] de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; des [articles 4, 7] de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de l'] article 6 du Traité sur l'Union européenne ; de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 40bis, §2, 1°, 40ter, 43 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'excès de pouvoir ; de l'Instruction du 26 mars 2009 ; de l'erreur manifeste d'appréciation* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions et principes ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le requérant est resté en défaut de fournir la preuve que son épouse belge, la personne rejointe, bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Cette circonstance implique donc que l'épouse du requérant est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

En termes de requête, le requérant fait valoir que « *contraindre le regroupé à disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, dans un contexte économique déprimé aboutit pour des personnes frappées d'une perte d'emploi à ruiner leur vie familiale ; que toute réglementation imposant un revenu stable, suffisant et réguliers du regroupé entraîne la séparation du couple dont le regroupé n'a pas trouvé de travail ; que ceci est contraire aux obligations internationales souscrites*

 ».

A cet égard, le Conseil relève que les arguments développés par le requérant sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Force est donc de constater que les arguments du requérant ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le requérant estime que conformément à l'article 41 de la Charte, la partie défenderesse aurait dû entendre son épouse avant de prendre la décision litigieuse. Elle affirme que si son épouse avait été entendue, elle aurait pu expliquer à la partie défenderesse que son mari travaillait et avait perdu soudainement son travail et qu'il s'employait à rechercher au plus vite une nouvelle activité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en oeuvre le droit de l'Union. Cet aspect du moyen manque dès lors en droit.

S'agissant du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une

telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (Violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant en qualité de conjoint de Belge, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu l'opportunité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'article 40ter de la Loi, en vue de la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, particulièrement que le Belge rejoint, en l'espèce son épouse, « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu son épouse avant l'adoption de la décision entreprise pour que celle-ci explique que « *son mari travaillait et avait perdu soudainement son travail et qu'il s'employait à rechercher au plus vite une nouvelle activité* ».

En effet, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 230.955 rendu le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu'il se déduit de l'analyse de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, que c'est bien le regroupant belge qui doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Partant, il ne peut être affirmé que l'audition préalable de l'épouse du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent.

En conséquence, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE